

## AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

*En application des articles R121-19 et R121-20 du code de l'environnement*

Relative à l'élaboration du Schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne-Franche-Comté

1. **Objet de la concertation** : Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne-Franche-Comté – antenne régionale du Centre national de la propriété forestière (CNPF) - est chargé de l'élaboration du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). En application de l'ordonnance du 3 août 2016, du décret du 25 avril 2017 et du Code forestier, le Président du CRPF Bourgogne-Franche-Comté a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable pour l'élaboration du SRGS.

2. **Motivation et raison d'être du SRGS** : Le SRGS est un document de politique forestière prévu par l'article L. 122-2 du code forestier qui encadre la gestion des forêts privées.

3. **Programme dont il découle** : Le SRGS est établi dans le cadre défini par le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts en date du 19 juin 2019. Le PRFB décline les orientations du Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026. Le PNFB et sa déclinaison régionale PRFB ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. **Territoire concerné** : Le SRGS s'applique à l'ensemble de forêts privées de Bourgogne-Franche-Comté

5. **Les enjeux du SRGS** : Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts appartenant à des particuliers les objectifs d'une gestion durable définis à l'art. L.121-1 du code forestier. De même il **module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires** (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les différentes fonctions des forêts privées.

Le SRGS constitue donc le document de référence pour la gestion durable des forêts privées. En effet, les documents de gestion durable des forêts appartenant à des particuliers doivent être **établis « conformément au contenu du SRGS »** (art. L.122-3 du code forestier).

6. **Aperçu des incidences sur l'environnement** :

L'article L.112-2 du code forestier indique que

*« Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.*

*Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.*

*Le SRGS participe donc à la gestion durable et à l'équilibre biologique des forêts, notamment par :*

- *L'optimisation du stockage du carbone dans les bois et forêts ;*
- *Le maintien de l'équilibre et de la diversité biologique et l'adaptation des forêts au changement climatique ;*
- *La régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique ;*
- *La satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âges des peuplements forestiers au niveau national ;*
- *La valorisation optimale des ressources forestières nationales ;*
- *Le développement des territoires. »*

Son contenu est précisé à l'art. D.122-8 du code forestier : le SRGS

*« comprend par région ou groupe de régions naturelles :*

*1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;*

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...). Pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».

7. **Les solutions envisagées pour la prise en compte de l'environnement** : l'établissement des SRGS se place dans un contexte de changement climatique et d'érosion de la biodiversité qui ont, l'un et l'autre, une incidence sur la pérennité et la productivité des écosystèmes forestiers. Dans ce contexte changeant, la philosophie générale des SRGS sera la diversification, pour assurer la résilience des forêts : diversification des essences et diversification des sylvicultures.

8. **Evaluation environnementale** : Le SRGS et les éventuelles « annexes vertes » sont soumis lors de leur élaboration à une évaluation environnementale (art. R.122-17 du code de l'environnement) et, le cas échéant, à l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) (art. R.414-19, 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement). L'EIN2000 est alors jointe à l'évaluation environnementale et instruite dans le cadre de cette procédure.

#### 9. **Les modalités de la concertation** :

9.1. Concertation tout au long du projet :

- Un groupe représentatif des parties prenantes de la politique forestière régionale est constitué pour participer à la rédaction du SRGS. Il est composé d'un représentant par organisme. Liste des organismes associés en région BFC : DRAAF, Conseil Régional, Syndicats des propriétaires forestiers, Experts forestiers, Coopératives forestières, Gestionnaires forestiers Indépendants, Société forestière de la Caisse des dépôts, Fibois, DREAL, DRAC, OFB, DDT, Parc national, Parcs naturels régionaux, Conservatoires des Espaces Naturels et Fédération régionale des chasseurs.
- Des consultations réglementaires seront également organisées par le Préfet qui consulte la CRFB et sollicite l'avis des PNR et du Parc national
- Enfin une consultation du public sera organisée par la DRAAF sur le projet de SRGS, l'Analyse environnementale et les avis exprimés auprès du Préfet (cf. point précédent).

9.2. Concertation préalable :

9.2.1. Durée de la concertation préalable : La concertation préalable du public pour l'élaboration du SRGS de Bourgogne-Franche-Comté sera ouverte du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021. Le bilan de cette concertation sera rendu public (synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation).

9.2.2. Modalités de la concertation : Le dossier de concertation préalable du public sera consultable à partir du 15 décembre 2020 à l'adresse suivante : <https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr/>

À l'issue de la concertation, le bilan sera mis en ligne sur le site Internet indiqué ci-dessus.

Les contributions peuvent être adressées du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021, de préférence par voie électronique, à l'adresse mél suivante :

[srgs.crfp-bfrc@cnpf.fr](mailto:srgs.crfp-bfrc@cnpf.fr)

Il est également possible de les adresser par courrier à l'adresse suivante :

CRPF Bourgogne-Franche-Comté  
18 boulevard Eugène SPULLER  
21000 DIJON

Les contributions seront publiées sur le site internet du CRPF. Chaque message fera l'objet d'un examen avant sa mise en ligne sur le site, afin de préserver et garantir la qualité des propos. Les avis et contributions jugés inappropriés ou qui ne respectent pas la législation en vigueur ne seront pas publiés. En cas de refus de publication, l'auteur du message sera informé. Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Soraya BENNAR, 03 80 53 10 00